

Aides FranceAgriMer de soutien à l'achat de matériel de réduction ou de substitution à l'emploi de produits phytosanitaires

Ce dispositif devrait ouvrir le 03 Juin, il vise **le soutien à l'achat de matériel permettant de réduire voir de substituer ou améliorer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** dans les exploitations **agricoles**. Il est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire avec une enveloppe de **47 millions d'euros**. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles (« règle du "**premier arrivé, premier servi**" »).

Combien ?

- Les taux d'aides sont variables de **20 à 40 %** avec une **majoration possible de 10 %** dans les cas suivants (situation au 01° Janvier 2024):
 - Nouveaux Installés (NI) ou Jeunes Agriculteurs (JA), si NI ou JA détient au moins 20 % du capital social.
 - CUMA,
 - Producteurs membre d'une OP ou d'une coopérative
 - Certifié AB ou «HVE
- **Taux max 65 %**
- Plancher des dépenses éligibles 2000 € HT
- Plafond des dépenses éligibles : 300 000 € HT (600 000 € HT pour CUMA, Coopératives et OP

Pour qui ?

- exploitants agricoles à titre principal, à titre individuel ou sociétaire, ou tout autre personne morale (y compris les lycées agricoles) exerçant une activité agricole primaire
- les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime Les groupements d'agriculteurs (dont GIEE, hors CUMA et Coopératives Agricoles)
- les entreprises de travaux agricoles (ETA)
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) si elle est constituée uniquement d'entreprises visées au point A. du présent article
- les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
- les instituts techniques agricoles qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales
- les organisations de producteurs (OP), telles que définies à l'article 152 du règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et reconnues par arrêté ministériel
- les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2, telles que définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles.

Dépenses éligibles

- **Taux de base 20 %**
 - Rouleau destructeurs de couverts végétaux (type Rolofaca)
 - Buses anti-dérives (si réductions de 90 %) : [Liste Buses](#) du Ministère
- **Taux de base 30 %**
 - Pulvérisateur « Performance Pulvé » Classe 1
 - Pulvérisateur « Performance Pulvé » Classe 2

La **Classification Performance Pulvé** est une marque de l'IFV, elle attribue des notes suite à des essais. Elle concerne des appareils bien identifiés avec des types de buses spécifiés (classifications différentes selon le type de buse équipant l'appareil

Lien vers le site Performance Pulvé : Cliquez [**Ici**](#)



Taux de base 40 %

- Matériels de désherbages non chimiques (électrique, mécanique, thermique, vapeur, brosse rotative, robots de désherbage, bineuses, herse étrille, **Outils Intercepts**, matériel de fauche sous clotûre,...)
- Matériels de guidages de précision
- Matériels de prophylaxie : Effeuilleuses, Epamprage mécanique
- Systèmes de pulvérisation de précision, localisation ou ciblage des adventices

Comment ?



Une seule demande par demandeur



Dépôt de la demande dématérialisée sur une Plateforme FranceAgriMer (en attente d'ouverture)



Période de dépôt du **03 Juin au 31 Décembre 2024** (la clôture pourrait toutefois être anticipée si l'enveloppe des crédits venait à être atteinte)